

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GONESSE

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 16 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le seize décembre,

Le Conseil municipal de la Commune de GONESSE légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances à Gonesse, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire.**

Secrétaire de séance : Monsieur CAURO

Etaient présents :

Groupe Socialiste et apparentés :

Monsieur BLAZY
Monsieur CAURO
Madame GRIS
Monsieur JAURREY
Madame MAILLARD
Monsieur ANICET
Madame CAUMONT
Monsieur HAKKOU
Madame TORDJMAN
Monsieur TOUIL
Monsieur DUBOIS
Madame VALOISE
Madame OSSULY
Monsieur OUERFELLI

Groupe Communiste et Républicain :

Monsieur PIGOT
Madame HENNEBELLE
Monsieur BOISSY
Madame QUERET
Madame MURCIA
Monsieur MACREZ

**Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 35**

**Nombre de membres
en exercice : 35**

**Nombre de conseillers
présents ou
représentés : 30**

Début de séance : 29

Fin de séance : 27

Groupe Agir pour Gonesse :

Monsieur TIBI
Monsieur HAROUTIOUNIAN
Monsieur YAPO

Groupe Un nouveau Souffle pour Gonesse :

Monsieur SABOURET
Madame PEQUIGNOT
Monsieur BARAN

Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir :

Monsieur RICHARD, Groupe Socialiste et apparentés à Monsieur CAURO.
Monsieur NDALA, Groupe Socialiste et apparentés à Monsieur BLAZY.
Monsieur DOS SANTOS, Groupe Un nouveau Souffle pour Gonesse à Monsieur BARAN.
Monsieur SAMAT, Groupe Un nouveau Souffle pour Gonesse à Monsieur SABOURET.

Absent excusé :

Monsieur OUCHIKH, élu non inscrit.

Absents :

Madame MOUSTACHIR, Groupe Socialiste et apparentés - Madame YOHALIN, Groupe Agir pour Gonesse - Monsieur VIGOUROUX, élu non inscrit - Madame KARTOUT, élue non inscrite.

Arrivée de Madame VALOISE à 21h20.

Départ de Messieurs TIBI, HAROUTIOUNIAN et YAPO à 23h50.

OBJET : Motion relative au projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le projet Roissy-Picardie, porté par Réseau Ferré de France (RFF), prévoit la création d'un barreau ferroviaire de 6,5 km au milieu de terres agricoles situées entre les communes de Vémars et Marly-la-Ville et impactant la commune de Villeron dans le Val d'Oise. Le coût de cet ouvrage serait au minimum de 350 millions d'euros,

Considérant que la concertation préalable organisée par SNCF réseau du 2 décembre 2019 au 31 janvier 2020 relative au projet est faussée ; tous les arbitrages ayant déjà été pris,

Considérant qu'à ce jour une partie du projet, et notamment les interconnexions, ne sont pas financées,

Considérant que la réalisation de ce projet retarderait la mise en service du RER nouvelle génération sur toutes les branches du RER D d'ici 2021 comme cela est prévu aujourd'hui,

Considérant que le projet Roissy-Picardie est non viable économiquement au vu du faible service rendu aux picards et très couteux sur le plan environnemental au vu des nuisances qu'il ferait subir au nord-est du Val d'Oise,

Considérant qu'il existe déjà une gare « Haute-Picardie » qui est desservie par la grande vitesse et qu'il serait plus pertinent d'améliorer l'offre de la gare « Haute-Picardie » que de compenser sa faible fréquentation actuelle en créant une infrastructure coûteuse défigurant la Plaine de France,

Considérant que le barreau de Gonesse serait de loin une solution plus pertinente, moins onéreuse et plus respectueuse de l'environnement pour permettre aux habitants du bassin Creillois d'accéder aux emplois de la plateforme de Roissy. L'ouvrage serait en effet mutualisé et cela permettrait aux salariés d'arriver directement dans les zones d'emploi (Parc des Expositions de Villepinte, zones de fret de l'aéroport, etc.) plutôt qu'en gare TGV au niveau des aérogares, évitant ainsi un fastidieux trajet vers leur destination finale. Picards et franciliens bénéficieraient ainsi du même niveau de service et la consommation foncière serait limitée,

Considérant que ce projet consommerait 70 ha de terres agricoles protégées dans le cadre du SCOT de l'agglomération et créerait une coupure supplémentaire sur le territoire en plus de l'A1, de la Francilienne, de la RD317, de la LGV Nord et des lignes B et D du RER,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ

Groupe Socialiste et apparentés : 15 Pour

Groupe Communiste et Républicain : 6 Pour

Groupe Agir pour Gonesse : 3 Contre

Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse : 5 Pour

DECLARE ne pas agir contre les habitants de Picardie mais en faveur de l'intérêt général.

DECLARE que l'amélioration des transports ferrés dans le Val d'Oise en général et dans l'Est du département en particulier, doit être une priorité gouvernementale pour permettre aux habitants les plus impactés par les nuisances aériennes et vivant sur les territoires les plus marqués par le chômage d'accéder plus facilement au pôle d'emplois de Roissy.

EXIGE la réalisation du barreau ferroviaire de Gonesse (dont le financement n'est pas assuré mais qui est toujours inscrit au contrat de plan), la réalisation de la ligne 17 du métro du Grand Paris Express ainsi que la gare du Triangle de Gonesse d'ici 2027.

DECIDE de se prononcer contre le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Nervé DE DERROY et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Détermination des ratios d'avancement de grade pour l'année 2020.

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les crédits prévus au Budget Primitif 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les ratios pour les avancements de grade du personnel au titre de l'année 2020,

Considérant les avis du Comité Technique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

PROCEDE à la détermination des ratios d'avancements de grade pour l'année 2020 comme suit :

Pour la catégorie C :

- 43% pour le grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe,
- 71% pour le grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe,
- 24% pour le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe,
- 60% pour le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe,
- 50% pour le grade d'Adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- 36% pour le grade d'agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe,
- 34% pour le grade de Brigadier-Chef principal,
- 27% pour le grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe,
- 45% pour le grade d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe,
- 68% pour le grade d'Agent de Maîtrise principal.

Pour la catégorie B :

- 100% pour le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

Pour la catégorie A :

- 100% pour le grade d'Attaché principal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **14 JAN. 2020**

Publié, le : **14 JAN. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERUY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Suppression de postes.

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel,

Considérant les avis du Comité Technique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

PROCEDE à la suppression des postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de rédacteur
- 2 postes d'attaché

FILIERE ANIMATION

- 10 postes d'adjoint d'animation

FILIERE TECHNIQUE

- 20 postes d'adjoint technique
- 3 postes d'agent de maîtrise

FILIERE SOCIALE

- 6 postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'adjoint du patrimoine
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet 8h hebdomadaires
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 16h hebdomadaires
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 12h hebdomadaires
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 7h45 hebdomadaires

FILIERE POLICE MUNICIPALE

- 1 poste de gardien-brigadier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

14 JAN. 2020

Publié, le :

14 JAN. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Création de postes.

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2019,

Considérant le besoin d'affecter les ressources adéquates aux services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel et du tableau des emplois,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs en ajustant les filières, cadres d'emplois et/ou grades référencés et **PROCEDURE** à la création des postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 poste d'adjoint administratif
- 5 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'attaché principal
- 2 postes d'adjoint administratif pour occuper les deux emplois créés d'écrivain public à temps non complet 6h15 hebdomadaires, au sein du service agence civile

FILIERE ANIMATION

- 10 postes d'adjoint d'animation
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- 3 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint d'animation pour occuper l'emploi créé de médiateur social en milieu scolaire, au sein de la direction de l'Enfance, de la Petite enfance et de l'Education scolaire ; cet emploi est ouvert aux grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation

FILIERE TECHNIQUE

- 16 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 4 postes d'agent de maîtrise principal

FILIERE SOCIALE

- 6 postes d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet 8h hebdomadaires
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 10h hebdomadaires
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 7h45 hebdomadaires

FILIERE POLICE MUNICIPALE

- 1 poste de brigadier-chef principal

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **14 JAN. 2020**

Publié, le : **14 JAN. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Régime indemnitaire.

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés applicables en matière de régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2/2019 du 6 mars 2019, relative au régime indemnitaire,

Vu les crédits inscrits au Budget,

Vu les avis du Comité Technique,

Considérant le principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat en matière de régime indemnitaire et l'évolution de la réglementation à prendre en considération,

Considérant l'objectif de revalorisation du régime indemnitaire pour améliorer le pouvoir d'achat et contribuer à une certaine attractivité de la collectivité, tout en reconnaissant les fonctions, les sujétions, l'expérience, la manière de servir et l'engagement professionnel de chacun dans la réalisation du service public communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'abroger la délibération susvisée et d'y substituer le régime indemnitaire défini ci-après, dans le respect de la réglementation en vigueur :

TITRE I – Indemnité liée aux fonctions :

Article 1^{er} :

Une prime de fonction est versée à chaque agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public, occupant un emploi permanent ou assurant un remplacement sur un emploi permanent, ne relevant pas de la filière Police municipale, dans le respect de la réglementation applicable, si la réglementation autorise l'attribution de primes ou indemnités, dénommées RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ou autre, au regard du cadre d'emplois et du grade de l'agent et de la réglementation y afférente, notamment la réglementation se rapportant aux cadres d'emplois de référence de la fonction publique d'Etat tant que ce principe s'imposera.

Ainsi, cette prime de fonction s'appuie dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale. Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima. Ces plafonds, susceptibles de variation à chaque évolution réglementaire, sont définis à chaque instant, en conformité avec la réglementation applicable. Les assistantes maternelles, les salariés de droit privé, les agents exerçant une activité accessoire ou répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier ne sont pas bénéficiaires de la prime de fonction.

Article 2 :

Le personnel de la filière Police municipale est bénéficiaire des primes et indemnités attribuables sans autre condition que l'appartenance à cette filière et une position d'activité justifiant le versement d'un traitement indiciaire. Ces primes et indemnités sont proratisées selon la durée hebdomadaire du poste de travail et la quotité de travail de l'agent ; elles ne sont pas impactées par les congés ou arrêts de travail, à l'exception des positions statutaires ou des droits statutaires qui amèneraient de fait à l'application d'un demi-traitement ou à l'absence de traitement (par exemple, en application de la journée de carence) ou au versement d'une indemnité réglementaire sans droit au régime indemnitaire. Ainsi, toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entraînera de facto un impact sur ces primes et indemnités, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

Ces primes et indemnités sont versées à chaque agent conformément à l'arrêté d'attribution individuelle relevant de la compétence de l'Autorité territoriale, conformément à la réglementation applicable.

Article 3 :

Des groupes de fonctions sont constitués pour chacune des catégories hiérarchiques existantes (A, B et C).

Les fonctions sont réparties selon les types de fonction au sein de chaque groupe.

Ces répartitions s'établissent en s'appuyant sur des critères diversifiés regroupés autour de 3 thématiques qui correspondent à celles imposées par le RIFSEEP :

- 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2 - Technicité, expertise, expérience et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères principaux de chacune des thématiques sont les suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Niveau hiérarchique	Connaissance requise	Contraintes horaires
Nombre de collaborateurs encadrés	Technicité / niveau de difficulté	Exposition aux échéances réglementaires et institutionnelles récurrentes
Niveau d'encadrement	Technicité / étendue	Exposition aux contraintes météorologiques
Niveau de responsabilités	Champs d'application / polyvalence	Exposition à un public difficile et agressif, à des risques de contagion
Délégation de signature	Durée d'acquisition des savoirs	Pénibilité physique
Organisation du travail	Actualisation des connaissances	Engagement de la responsabilité financière, de la responsabilité juridique
Conduite de projet	Autonomie	Responsabilité d'autrui
Préparation et/ou animation de réunion	Diplôme / Qualification	Obligation de déplacement
Conseil aux élus	Rareté de l'expertise	Disponibilité

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES CATEGORIES HIERARCHIQUES ET DES GROUPES DE FONCTIONS		MONTANT MENSUEL MINIMAL	
		Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS		
CATEGORIE A			
Groupe A1	Agents de catégorie A occupant un emploi fonctionnel	1690 €	1690 €
Groupe A2	Agents de catégorie A occupant un emploi de direction	800 €	800 €
Groupe A3	Agents de catégorie A occupant un emploi de responsabilité de service ou de mission	630 €	630 €
Groupe A4	Agents de catégorie A occupant un emploi de responsabilité d'équipement, avec encadrement	280 €	280 €
Groupe A5	Agents de catégorie A occupant un emploi de cadre intermédiaire avec encadrement ou un emploi spécialisé sans encadrement ou une autre fonction	240 €	240 €
CATEGORIE B			
Groupe B1	Agents de catégorie B occupant un emploi de direction	800 €	800 €
Groupe B2	Agents de catégorie B occupant un emploi de responsabilité de service ou de mission	630 €	630 €
Groupe B3	Agents de catégorie B occupant un emploi de responsable d'équipement ou de cadre intermédiaire avec encadrement	280 €	280 €
Groupe B4	Agents de catégorie B occupant un emploi spécialisé sans encadrement	240 €	240 €
Groupe B5	Agents de catégorie B occupant tout autre emploi que ceux précités	240 €	240 €
CATEGORIE C			
Groupe C1	Agents de catégorie C occupant un emploi de responsabilité de service avec encadrement	660 €	660 €
Groupe C2	Agents de catégorie C occupant un emploi de responsabilité de service sans encadrement ou de chargé de mission	630 €	630 €
Groupe C3	Agents de catégorie C occupant un emploi de responsable d'équipement ou de cadre intermédiaire avec encadrement	280 €	280 €
Groupe C4	Agents de catégorie C occupant un emploi spécialisé sans encadrement	240 €	240 €
Groupe C5	Agents de catégorie C occupant tout autre emploi que ceux précités	240 €	240 €

Le montant mensuel minimal indiqué pour chaque groupe constitue le montant minimal versé chaque mois à un agent, en activité, percevant un traitement complet, occupant un emploi à temps complet et exerçant cet emploi à taux plein, sur l'intégralité du mois, sans retenue, sans demi-traitement, etc. Toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entraînera de facto un impact sur la prime de fonction, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

Les montants mensuels maximum correspondent à ceux fixés par la réglementation et ne sont pas précisés dans la délibération puisqu'ils peuvent évoluer au fur et à mesure des évolutions de la réglementation applicable ; ils intègrent la valorisation de l'expérience professionnelle.

Ainsi, selon l'appartenance de l'agent à un groupe et selon les fonctions confiées à l'agent, un montant est défini, dans le respect du montant mensuel minimal défini par la présente délibération et du montant mensuel maximal fixé par la réglementation applicable.

La prime de fonction est donc versée à chaque agent conformément à l'arrêté d'attribution individuelle relevant de la compétence de l'Autorité territoriale, conformément à la réglementation applicable.

La prime de fonction des agents nommés, par arrêté municipal, régisseurs titulaires d'avances et/ou de recettes et devant à ce titre exercer une responsabilité toute particulière et personnelle, imposant un cautionnement particulier, tiendra compte une fois par an de cette fonction. Un arrêté d'attribution individuelle permettra ainsi une augmentation, sur un mois donné qui sera en principe le mois de février, de la prime de fonction pour tenir compte des responsabilités et des sujétions de la fonction particulière exercée sur les mois écoulés, au prorata de la période d'exercice des fonctions de régisseur titulaire, dans la limite des douze mois écoulés.

TITRE II – Part du régime indemnitaire liée à l'expérience professionnelle :

Article 4 :

Est valorisée l'expérience professionnelle de chaque agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public, occupant un emploi permanent, ne relevant pas de la filière police municipale, dans le respect de la réglementation applicable, si la réglementation autorise l'attribution de primes ou indemnités, dénommées RIFSEEP ou autre, au regard du cadre d'emplois et du grade de l'agent et de la réglementation y afférente, notamment la réglementation se rapportant aux cadres d'emplois de référence de la fonction publique d'Etat tant que ce principe s'imposera.

Ainsi, cette prime de valorisation de l'expérience professionnelle s'appuie dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Pour les agents soumis au RIFSEEP, la prime de valorisation de l'expérience professionnelle est versée dans la limite du plafond de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), réduit du montant attribué au titre de la prime de fonction.

Pour les agents qui ne sont pas soumis au RIFSEEP, la prime de valorisation de l'expérience professionnelle est versée dans la limite du montant du plafond constitué par l'ensemble des indemnités et primes pouvant être versées au regard des filières, cadres d'emplois et grades, réduit du montant attribué au titre de la prime de fonction.

Les agents recrutés pour assurer un remplacement, les assistantes maternelles, les salariés de droit privé, les agents exerçant une activité accessoire ou répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier ne sont pas bénéficiaires de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle.

Article 5 :

Les agents publics, recrutés sur un emploi permanent, qui auraient pris leurs fonctions avant le 1^{er} mars de l'année « N », et qui disposeraient d'une expérience professionnelle antérieure attestée par la délivrance de bulletins de paie, bénéficieront de l'attribution d'un forfait de points et du versement de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle à compter de leur date de recrutement. Les six mois d'ancienneté requis au sein de la collectivité pour bénéficier de l'évaluation de leur expérience professionnelle, permettront de faire valoir les acquis détenus et exploités et ainsi, l'évaluation au cours de l'entretien professionnel, réalisée en cours d'année « N », permettra une valorisation de l'expérience professionnelle qui entrainera de fait une modification de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, soit l'année « N+1 ».

Les agents publics, recrutés sur un emploi permanent, qui n'auraient pas pris leurs fonctions avant le 1^{er} mars de l'année « N », ne disposeraient pas des six mois d'ancienneté requis au sein de la collectivité pour bénéficier de l'évaluation de leur expérience professionnelle, réalisée en cours d'année « N », et ne pourraient faire valoir leurs acquis obtenus par la pratique, bénéficieront de l'attribution d'un forfait de points et du versement de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle à compter de leur recrutement sous réserve qu'ils disposent d'une expérience professionnelle antérieure attestée par la délivrance de bulletins de paie ; l'évaluation au cours de l'entretien professionnel de l'année suivante, soit l'année « N+1 », permettra une évaluation des acquis détenus et exploités et ainsi une valorisation de l'expérience professionnelle qui entrainera de fait une modification de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, soit l'année « N+2 ».

Le forfait précité est fixé à 4 points.

Ce forfait sera également appliqué à un agent public, recruté sur un emploi permanent avant le 1^{er} mars de l'année « N », dont l'expérience professionnelle n'a pas été évaluée depuis l'instauration des critères spécifiques, qui n'a pas exercé d'activité professionnelle au cours de l'année évaluée sur la collectivité au cours de l'année évaluée avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle l'évaluation doit intervenir. Cette application s'appliquera à la date de reprise d'activité professionnelle.

Article 6 :

L'expérience professionnelle de chaque agent concerné s'évalue au travers des principaux critères suivants :

- L'expérience professionnelle de l'agent dans son domaine professionnel d'activité ;
- L'expérience professionnelle de l'agent dans d'autres domaines d'activités, professionnels ou extra-professionnels, présentant un intérêt et des compétences transférables
- La connaissance de l'environnement de travail
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- La capacité à acquérir, approfondir et/ou transmettre des savoirs issus de l'expérience ;
- La capacité à analyser et à proposer, au regard de l'expérience acquise et de la connaissance de l'environnement de travail
- L'activité de représentant du personnel ou de secrétaire d'une organisation syndicale représentative

Cette évaluation se réalise dans le cadre de l'entretien professionnel et fait l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans.

Article 7 :

Toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entraîne de facto un impact sur la prime de valorisation de l'expérience professionnelle, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

La prime de valorisation de l'expérience professionnelle est versée, chaque mois, à chaque agent concerné conformément à l'arrêté d'attribution individuelle relevant de la compétence de l'Autorité territoriale, conformément à la réglementation applicable.

Le montant de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle correspond au produit du nombre de points attribués et de la valeur du point fixée spécifiquement, chaque année, par l'Autorité territoriale.

Article 7 bis : dispositions temporaires

La 1^{ère} évaluation réalisée au cours de l'année 2019 se traduit par une prime de valorisation de l'expérience professionnelle, versée aux bénéficiaires en décembre 2019, pour la part portant sur l'année 2019. Elle fera ensuite l'objet d'une mensualisation dont le 1^{er} versement interviendra à compter du mois de janvier 2020.

Sont exclus de ce versement en décembre 2019 puis, à compter de janvier 2020, les agents ayant quitté la collectivité et ne percevant plus de traitement indiciaire en décembre 2019 pour un service fait en décembre 2019.

L'attribution du forfait de 4 points en 2019 sera maintenue aux agents concernés en 2020, dans l'attente d'une évaluation de l'expérience professionnelle au cours de l'entretien professionnel en 2020.

Article 8 :

Dans l'hypothèse d'un changement de fonction au sein de la collectivité, il est décidé de maintenir le niveau antérieur acquis jusqu'au terme des 3 années d'application de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle.

Si ce changement de fonction intervient au cours de l'année pendant laquelle l'entretien professionnel devrait s'accompagner d'une nouvelle évaluation de l'expérience professionnelle, alors il est décidé de maintenir pendant une année supplémentaire le niveau antérieur acquis, afin de disposer d'un temps suffisant pour évaluer la nouvelle expérience professionnelle. La réévaluation de l'expérience professionnelle interviendra alors en 2023 à titre dérogatoire. La fréquence des 3 années s'appliquera par la suite, sauf si un nouveau changement de fonction intervient.

Article 9 :

Dans l'hypothèse où l'expérience professionnelle d'un agent n'a pas été évaluée alors que l'agent a exercé régulièrement ses missions sur une période d'au moins 6 mois, alors l'agent percevra la prime de valorisation de l'expérience professionnelle sur la base du forfait de 4 points sur une période limitée à 4 mois. Au plus tard au terme de cette période, l'expérience professionnelle devra être évaluée par son responsable hiérarchique direct ou à défaut, tout autre responsable hiérarchique d'un niveau supérieur, et la prime de valorisation de l'expérience professionnelle sera régularisée sur l'intégralité de la période pendant laquelle l'agent répond aux conditions d'attribution.

TITRE II – Part du régime indemnitaire liée à l'engagement professionnel :

Article 10 :

Est valorisé l'engagement professionnel de chaque agent, fonctionnaire ou contractuel de droit public, occupant un emploi permanent ou assurant un remplacement sur un emploi permanent, ne relevant pas de la filière police municipale, dans le respect de la réglementation applicable, si la réglementation autorise l'attribution de primes ou indemnités, dénommées RIFSEEP ou autre, au regard du cadre d'emplois et du grade de l'agent et de la réglementation y afférente, notamment la réglementation se rapportant aux cadres d'emplois de référence de la fonction publique d'Etat tant que ce principe s'imposera.

Ainsi, cette prime liée à l'engagement professionnel s'appuie dans son application individuelle sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Pour les agents soumis au RIFSEEP, la prime de service public est versée dans la limite du plafond annuel du complément indemnitaire annuel (CIA).

Pour les agents qui ne sont pas soumis au RIFSEEP, le montant annuel alloué au titre de la prime de fonction et le montant annuel alloué au titre de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle viendront en déduction des plafonds de montants réglementaires (obtenus par application des montants de référence et des taux ou coefficients maxima réglementaires), pour constituer le montant maximal alloué à un agent au titre de cette prime liée à l'engagement professionnel.

Les assistantes maternelles, les salariés de droit privé, les agents exerçant une activité accessoire ou répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier ne sont pas bénéficiaires de la prime liée à l'engagement professionnel, de même que tout agent qui ne répondrait pas aux conditions fixées par la présente délibération (Cf. annexe).

Article 11 :

Cette valorisation de l'engagement professionnel correspond au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) prévu dans le dispositif du RIFSEEP.

Cette valorisation de l'engagement professionnel est versée au travers d'une prime dénommée Prime de Service Public dont le montant tient compte de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs, du degré d'implication dans la réalisation du service public et de contribution réelle à la réalisation du service public mais aussi à la continuité du service public.

La Prime de Service Public est versée aux agents ayant eu une période suffisante de travail effectif (6 mois) pour permettre une évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel sur la période de référence.

Les agents qui présentent une période suffisante de travail effectif mais qui n'auraient pas bénéficié d'une évaluation de leur manière de servir, bénéficieront néanmoins de cette prime dont le montant s'appuiera sur la moyenne des points individuels attribués aux agents évalués.

La Prime de Service Public sera versée en décembre aux agents qui satisfont les conditions fixées : elle constitue ainsi une indemnité complémentaire annuelle.

La Prime de Service Public comprend deux parts complémentaires se référant à la manière de servir et à l'engagement professionnel, de chaque agent.

L'annexe jointe à la présente délibération fixe les modalités d'attribution et de calcul de la Prime de Service Public.

Toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entraîne de facto un impact sur la Prime de Service Public, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

La Prime de Service Public se calcule sur la base d'un nombre de points résultant du processus d'évaluation et dont la valeur est fixée chaque année par l'Autorité Territoriale pour tenir compte des marges de manœuvre réglementaires et financières de la collectivité. Cette valeur de point est distincte de la valeur de point destinée au calcul de la prime de valorisation de l'expérience professionnelle.

TITRE III – Dispositions diverses se rapportant aux autres primes et indemnités :

Article 12 :

La prime de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée continue d'être attribuée, à hauteur de 1097.64 € bruts annuels, sur la base d'un versement pour moitié en mai et en novembre. Cette prime continue d'être proratisée selon la quotité de travail et selon le temps de présence sur la commune. En sont toujours exclus les agents vacataires, saisonniers ou répondant à un besoin occasionnel.

La prime de retraite versée au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée continue d'être attribuée, à hauteur de 1097.64 € bruts annuels. Cette prime continue d'être proratisée selon la quotité de travail. En sont toujours exclus les agents vacataires, saisonniers ou répondant à un besoin occasionnel.

Article 13 :

La commune attribue les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions spécifiques prévues par la réglementation et listées ci-après, ainsi que les indemnités liées à la réalisation d'un travail supplémentaire qui ne ferait pas l'objet d'un temps de récupération, dès lors que les conditions réglementaires particulières sont satisfaites.

Sont ainsi concernées :

- l'indemnité d'astreinte, aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels, quelle que soit la filière d'appartenance et quel que soit le grade détenu : l'Autorité territoriale est compétente pour choisir la récupération (compensation en temps) ou la rémunération des temps d'astreinte qui sont exclusives l'une de l'autre,
- l'indemnité d'intervention, aux agents stagiaires, titulaires ou contractuels, à l'exclusion de ceux relevant de la filière technique : l'Autorité territoriale est compétente pour choisir la récupération (compensation en temps) ou la rémunération des temps d'intervention qui sont exclusives l'une de l'autre,
- l'indemnité de surveillance et d'animation des cantines qui sera versée à l'heure, sur la base du smic horaire, ou pour les correspondants cantine, de manière forfaitaire, sur la base de 4 journées travaillées par semaine ou de 5 journées travaillées par semaine, soit respectivement 33 heures et 41h15 par mois, sur la base du smic horaire, versée d'octobre à juillet sur une période limitée à près de 10 mois d'activité de septembre à début juillet, à l'exclusion des périodes couvertes d'une part par des congés de maternité, de paternité, de grossesse pathologique ou de couches pathologiques, ou d'autre part par des arrêts relevant de la maladie ou des risques professionnels, au-delà d'une franchise de 30 jours sur les 10 mois de référence,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs,
- la prime spéciale d'installation au bénéfice des agents nommés stagiaires par la collectivité et répondant aux conditions réglementaires,
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections lorsque ce mode de rémunération est retenu et justifié par la réalisation d'un travail supplémentaire non récupéré et non rémunéré au titre des Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire (IHTS),
- l'indemnité horaire pour travail effectif le dimanche et les jours fériés dès lors que le planning de travail prévisionnel prévoit une activité professionnelle entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail et dès lors que la durée de travail correspondante ne fait pas déjà l'objet d'une majoration dans le cadre de la gestion du temps de travail,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, avec majoration pour travail intensif, exclusivement au profit des agents relevant de la filière police municipale et dont l'exercice effectif des missions de police municipale justifie le versement de cette indemnité sur le temps dédié à ces missions,
- l'Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire, dès lors que des missions supplémentaires sont réalisées en dehors de la durée légale de travail dont le cycle peut varier du cadre hebdomadaire au cadre annuel selon le métier exercé et les règles instituées sur la collectivité et dès lors que ce temps de travail supplémentaire ne donne pas lieu à récupération.

TITRE IV – Dispositions particulières :

Article 14 :

Des dispositions particulières prévues par la réglementation sont applicables pour les agents ayant intégré ou intégrant la ville de Gonesse par voie de transfert de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ou de tout autre établissement de coopération intercommunale (EPCI), au regard de la réglementation applicable au moment du transfert, à savoir le maintien du bénéfice des primes et montants de régime indemnitaire versé par l'EPCI lorsque les agents concernés ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire dans le cadre du transfert jusqu'à un éventuel changement de fonction qui amènerait l'agent à se soumettre au dispositif applicable à la nouvelle fonction convoitée et attribuée, ou jusqu'à une évolution de la réglementation permettant un changement d'option.

TITRE V – Dispositions se rapportant aux frais de déplacement professionnel et à leur remboursement :

Article 15 :

Le présent titre s'applique aux agents de la collectivité qui occupent un emploi permanent ou assurent un remplacement sur un emploi permanent, et qui exercent donc leur activité principale pour la collectivité ou une activité pour la collectivité lorsque les agents bénéficient du régime intercommunal ou pluri-communal (fonctionnaires, contractuels de droit public, collaborateurs de cabinet, agents de la collectivité sous contrat de droit privé, assistantes maternelles).

Article 16 : Prise en charge des transports domicile-lieu de résidence administrative

La collectivité applique le mécanisme obligatoire de remboursement partiel des frais de transport entre le domicile et la résidence administrative, à l'occasion de l'utilisation des services publics de transport de voyageurs, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire.

Il appartient à l'agent de solliciter cette prise en charge partielle et de justifier des dépenses engagées sur présentation des justificatifs nominatifs correspondants (abonnements, carte de transport, factures correspondantes, etc.) et de signaler à l'Autorité territoriale tout changement de nature à modifier la prise en charge allouée. La prise en charge est ajustée selon la situation de l'agent concerné, notamment selon la quotité de travail ou la pluralité d'employeurs, selon les dispositions réglementaires applicables.

La prise en charge est interrompue pendant les périodes fixées par la réglementation et selon les modalités fixées par la réglementation.

Cette prise en charge liée à l'utilisation des services publics de transport de voyageurs sera étendue, conformément à la réglementation, à l'utilisation des services publics de location de vélos lorsque le territoire de la commune de Gonesse sera couvert par un tel service.

Article 17 : Déplacement au titre d'une mission

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution d'un service, hors de sa résidence administrative (territoire de la commune) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent).

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation préalable doit être sollicitée au travers d'une demande qui précise les modalités du déplacement et l'hébergement envisagé ; elle permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. Toute dépense doit alors être justifiée. Il appartient à l'agent de produire les pièces justifiant les dépenses engagées et réellement supportées.

L'agent peut solliciter le versement de l'indemnité de mission pour toute mission réalisée sur le territoire métropolitain.

Cette indemnité de mission comprend le remboursement des frais de repas et, le cas échéant, d'hébergement. Le remboursement des frais de repas s'effectue par le versement d'une somme forfaitaire obligatoire fixée par arrêté ministériel.

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue par le versement d'une somme forfaitaire correspondant au montant forfaitaire maximal fixé par arrêté ministériel.

Dans l'hypothèse d'une mission en outre-mer ou à l'étranger (exemple : déplacement à Leonessa, ville jumelée), les dispositions particulières et les taux particuliers institués par la réglementation (décrets et arrêtés en vigueur au moment de la mission) seront appliqués.

Le recours aux transports en commun est privilégié pour tout déplacement mais lorsque l'intérêt du service l'exige, le véhicule de service peut être utilisé ou, à défaut, le véhicule personnel.

Dès lors que les missions de l'agent exigent le déplacement fréquent à l'intérieur de la résidence administrative, peut être assurée, sur décision nominative de l'Autorité territoriale, une prise en charge limitée au tarif du déplacement ou de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté à la situation.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel ou celui de son conjoint concubin, marié ou pacsé (pour lequel il est parfaitement assuré au regard du cadre professionnel d'utilisation), peut être assurée une indemnisation kilométrique selon le nombre de kilomètres parcourus pour les besoins du service et de la mission réalisée.

Peut intervenir la prise en charge de frais complémentaires qui présenteraient un réel intérêt pour le service (frais de stationnement, de péage d'autoroute, de véhicule de location, etc.) après appréciation des conditions du déplacement et de l'intérêt de chacune des dépenses engagées, et après autorisation préalable spécifique (véhicule de location, etc.).

Une avance peut être consentie par la collectivité à l'agent qui le demande et qui présente un état des frais provisoires accompagné de l'ordre de mission. Cette avance est précomptée sur l'ordonnance de paiement du solde émis à la fin du déplacement et au plus tard, dans un délai de trois mois, au regard des justificatifs et des dépenses réelles. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient finalement inférieures à l'avance consentie, ou que l'agent n'aurait pas réalisé le déplacement prévu et organisé, l'agent sera tenu de procéder au remboursement de l'avance, partiellement ou totalement.

L'agent convoqué à une visite médicale auprès d'un médecin agréé ou à une expertise médicale, par la collectivité ou par l'assureur de la collectivité ou par le comité médical, peut bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement réalisé par les transports en commun ou par l'utilisation de son véhicule personnel, en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale.

L'agent dont l'état de santé ne permettrait pas ce déplacement sans recours à un transport médicalisé, doit établir, auprès de l'Autorité territoriale, une demande d'autorisation préalable, accompagnée d'une ordonnance délivrée par un médecin et justifiant la situation et la demande exceptionnelle. Aucune prise en charge de transport médicalisé n'est réalisée sans autorisation préalable expresse.

La prise en charge des frais de déplacement par utilisation des transports en commun n'est pas assurée si l'agent bénéficie déjà de la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-résidence administrative et que cette prise en charge partielle correspond au territoire dans lequel se situe le lieu de la mission.

Article 18 : Déplacement au titre d'une action de formation professionnelle

Un agent en stage est celui qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative, en vue de la formation professionnelle.

La convocation à l'action de formation professionnelle vaut ordre de mission, sauf si l'agent demande à bénéficier d'un hébergement et de la prise en charge de cet hébergement ; dans ce dernier cas, il appartient à l'agent de solliciter un ordre de mission au travers d'une demande, accompagnée de la convocation, précisant les modalités du déplacement et l'hébergement envisagé. L'ordre de mission constitue une autorisation préalable précisant les modalités du déplacement et l'hébergement envisagé.

L'agent peut solliciter le versement de l'indemnité de mission dans le cadre du suivi d'une action de formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement ou de lutte contre l'illettrisme, réalisée sur le territoire métropolitain.

Cette indemnité de mission comprend le remboursement des frais de repas et, le cas échéant après autorisation préalable, d'hébergement. Le remboursement des frais de repas s'effectue par le versement d'une somme forfaitaire obligatoire fixée par arrêté ministériel.

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue par le versement d'une somme forfaitaire correspondant au montant forfaitaire maximal fixé par arrêté ministériel.

Aucune indemnité n'est versée lorsque les actions de formation font l'objet d'une prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Aucune indemnité n'est versée si l'agent a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, s'il est nourri gratuitement ou s'il est hébergé gratuitement.

Aucune indemnité n'est versée si l'agent n'apporte aucun justificatif de dépense et ne suit pas l'action de formation. Un suivi partiel de l'action de formation ne peut donner lieu qu'à une prise en charge des frais engagés pour les jours de suivi de l'action de formation.

Le recours aux transports en commun est privilégié pour tout déplacement mais lorsque l'intérêt du service l'exige ou lorsque l'usage d'un véhicule présente un intérêt manifeste et facilite le déplacement, le véhicule de service peut être utilisé ou le véhicule personnel.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel ou celui de son conjoint concubin, marié ou pacsé (pour lequel il est parfaitement assuré au regard du cadre professionnel d'utilisation), est assurée une indemnisation kilométrique dont les taux sont définis par arrêté, au regard du type de véhicule et de la puissance y afférente, ainsi que du nombre de kilomètres parcourus et justifiés par l'action de formation suivie.

Une indemnité de stage est versée lorsque l'agent suit une formation d'intégration ou de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi définie par les statuts particuliers. Le mode de calcul est déterminé par arrêté et s'applique donc dans ces conditions. Aucune indemnité n'est versée lorsque les actions de formation d'intégration ou de professionnalisation au 1^{er} emploi font l'objet d'une prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Aucune indemnité n'est versée si l'agent a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, s'il est nourri gratuitement ou s'il est hébergé gratuitement. Aucune indemnité de stage n'est versée si l'agent n'apporte aucun justificatif de dépense et ne suit pas l'action de formation. Un suivi partiel de l'action de formation ne peut donner lieu qu'à une prise en charge des frais engagés pour les jours de suivi de l'action de formation.

La prise en charge des frais de déplacement par utilisation des transports en commun n'est pas assurée si l'agent bénéficie déjà de la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-résidence administrative et que cette prise en charge partielle correspond au territoire dans lequel se situe le lieu de l'action de formation.

Article 19 : Déplacement au titre d'une participation à un concours ou à un examen professionnel

L'agent qui participe à un concours ou à un examen professionnel peut solliciter une prise en charge des frais de transport pour se rendre aux épreuves qui sont organisées en dehors de ses résidences administrative et familiale. Cette prise en charge est plafonnée à un concours ou examen professionnel par an, et à un aller/retour par an par type d'épreuves (admissibilité / admission), sous réserve que l'agent se soit inscrit au centre d'examen de la Grande Couronne d'Ile de France, ou à défaut, du territoire de la région Ile de France, ou à défaut et après autorisation préalable de l'Autorité territoriale, du centre d'examen le plus proche.

Cette prise en charge n'est pas assurée si l'agent bénéficie déjà de la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-résidence administrative et que cette prise en charge partielle correspond au territoire dans lequel se situe le lieu des épreuves.

Cette prise en charge est assurée sous réserve que l'agent ait sollicité et obtenu au préalable un ordre de mission autorisant ce déplacement particulier, et qu'il présente les justificatifs appropriés.

Le recours aux transports en commun est privilégié pour tout déplacement mais lorsque l'usage d'un véhicule présente un intérêt manifeste et facilite le déplacement, l'autorisation d'usage du véhicule personnel peut être sollicitée.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel ou celui de son conjoint concubin, marié ou pacsé (pour lequel il est parfaitement assuré au regard du cadre professionnel d'utilisation), est assurée une indemnisation kilométriques dont les taux sont définis par arrêté, au regard du type de véhicule et de la puissance y afférente, ainsi que du nombre de kilomètres parcourus et justifiés par la participation effective aux épreuves du concours ou de l'examen professionnel.

Article 20 : Déplacement au titre d'une action de formation personnelle

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux actions de formation personnelle accordées au titre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Les frais de déplacements réellement réalisés pour suivre des formations attribuées par la collectivité au titre du CPF, comptabilisées dans le temps de travail, sont pris en charge, a posteriori, en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du territoire de la région Ile de France. Cette prise en charge est sollicitée par l'agent qui ne bénéficie pas déjà de la prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-résidence administrative et qui justifie des dépenses engagées.

Le recours aux transports en commun est privilégié et notamment le moins onéreux.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel ou celui de son conjoint concubin, marié ou pacsé (pour lequel il est parfaitement assuré au regard du cadre professionnel d'utilisation), est assurée une indemnisation kilométrique dont les taux sont définis par arrêté, au regard du type de véhicule et de la puissance y afférente, ainsi que du nombre de kilomètres parcourus et justifiés par l'action de formation suivie au titre du CPF, en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du territoire de la région Ile de France.

Les frais de restauration, d'hébergement, de parking ou tout autre frais lié aux déplacements au titre d'une action de formation personnelle attribuée au titre du CPF restent à la charge de l'agent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

14 JAN. 2020

Publié, le :

14 JAN. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DERROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature du contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et la Régie du Cinéma Jacques-Prévert 2020-2022.

RAPPORTEUR : Monsieur PIGOT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2121-29 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°102/2006 du 18 mai 2006 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer le Cinéma Jacques-Prévert et arrêtant les dispositions du règlement intérieur de ladite Régie,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Social du 11 décembre 2019,

Considérant que depuis plus de treize ans le Cinéma Jacques Prévert a réouvert ses portes au public et propose une programmation éclectique, de qualité et variée ,

Considérant que la politique tarifaire du cinéma est accessible à tous les Gonesseiens.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et la Régie du Cinéma Jacques-Prévert 2020-2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DERoy

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Bilan 2017 – 2019 de l'Agenda 21.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2012 approuvant l'Agenda 21 local,

Vu le Bilan 2017 – 2019 de l'Agenda 21

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre connaissance du résultat des actions menées,

Considérant la nécessité de faire évoluer l'Agenda 21 local,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

PREND ACTE du bilan 2017 – 2019 ainsi que les modifications proposées de l'Agenda 21 :
Ajout d'actions :

- étude de la qualité de l'air intérieur des bâtiments,
- création d'une nouvelle déchetterie,
- création d'une station gaz naturel.

Modification d'actions :

- l'action 32 « développer un maillage de liaisons douces entre les quartiers et vers le futur parc de la Patte d'Oie » en « développer le maillage de liaisons douces sur le territoire »,
- l'action 13 « favoriser la création d'une Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) » en « favoriser la création d'une boutique en circuit court ».

Suppression d'actions :

- l'action 21 « refondre le PLU »,
- l'action 22 « réglementer de façon plus stricte les documents d'urbanisme des ZAC »,
- l'action 31 « réorganiser la desserte locale par rapport au BHNS »,
- l'action 36 « rénover les zones d'activités anciennes »,
- l'action 38 « mettre en relation des entreprises et des demandeurs d'emploi »,
- l'action 50 « aménagement des bassins du Vignois ».
- l'action 15 « réorganiser le site Internet de la ville »,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le : 24 DEC. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEBOY Michel COLL

OBJET : Approbation de la Charte agricole actualisée suite à l'intégration du territoire seine-et-marnais de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et l'ajout d'un volet forestier.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°114/2016 du 23 juin 2016 portant création d'une Zone Agricole Protégée,

Vu la charte du projet agricole et forestier sur le territoire du Grand Roissy,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019,

Considérant que la charte agricole territoriale, dans l'élaboration de laquelle la commune est engagée depuis 2012, a pour principaux objectifs de partager une ambition commune autour d'un projet agricole de territoire, prenant en compte l'agriculture dans toutes ses dimensions, et de coordonner les différents acteurs du territoire,

Considérant que les évolutions de la charte depuis 2016 consistent en l'intégration de l'ensemble des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et de 3 communes de l'Etablissement Public Territorial Terres d'Envol, des apports du Schéma de Cohérence Territoriale de la CARPF et l'ajout d'un volet forestier,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la Charte agricole et forestière de territoire, son ambition, ses objectifs, ses axes de travail et son modèle de gouvernance,

PRECISE qu'en tant que signataire, la Commune participera annuellement à la réunion des partenaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte agricole et forestière de territoire au nom de la Collectivité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le :

24 DEC. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hevè DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), intégration d'une étude « entrée de ville sud », abords du boulevard du Parisis (RD 170) et de la rue Nungesser et Coli (RD 370).

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-6 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-20 et suivants L 103-2 et 300-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2006, révisé les 23/09/2010, 22/09/2011, 14/03/2013 et 25/09/2017, modifié les 24/06/2010, 24/09/2015, le 30/01/2017 et 23/09/2019,

Vu l'annulation par Tribunal Administratif de Cergy Pontoise de la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de Gonesse a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019,

Considérant que les voies départementales RD 170, RD 317 et RD 370 génèrent, en tant qu'axes routiers de grande circulation, des marges de 75 mètres dans lesquelles le principe de constructibilité limitée des entrées de ville s'applique,

Considérant que l'application de ce principe rend difficile l'appréciation des possibilités de construction ou l'extension des locaux existant dans le secteur d'entrée de ville qui constitue une zone de rencontre entre ces trois infrastructures,

Considérant que ces marges peuvent être adaptées localement au travers de l'intégration d'une étude spécifique d'entrée de ville au Plan Local d'Urbanisme, en contrepartie de prescriptions opposables aux projets d'aménagement prenant en compte les nuisances et les enjeux de qualité architecturale, urbanistique et paysagère,

Considérant que l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme prévoit le recours à la procédure dite de révision allégée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur,

Considérant que cette révision allégée poursuit les objectifs suivants :

- Clarifier les règles opposables aux projets de développement économique aux abords de l'entrée de ville sud,
- Prendre en compte l'évolution des infrastructures routières susmentionnées,
- Edicter des prescriptions aptes à prendre en compte les enjeux propres à cette entrée de ville tout en favorisant le développement économique.

Considérant que ces motifs revêtent un caractère public présentant un intérêt général pour la commune et ne remettent pas en cause l'équilibre du PADD approuvé en 2006,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer pour engager la procédure de révision allégée et préciser les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

PRESCRIT la révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme relative à l'introduction d'une étude d'entrée de ville sud.

APPROUVE l'objectif d'édicter des prescriptions paysagères et architecturales applicables aux projets de construction situés aux abords des sections des voies RD 170, RD 317 et RD 370 constituant « l'entrée sud » de la commune.

DE LANCER et FIXER les modalités de la concertation du public comme suit :

- Un registre destiné à recueillir l'avis du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- Une page dédiée sur le site internet de la commune, informant des évolutions de la procédure et des modalités de concertation.

PRECISE qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,

DIT que les éléments des études leur seront adressés et présentés lors d'une réunion avant d'être soumis à enquête publique, afin de recueillir leurs remarques et leurs avis.

DIT que les éléments des études seront adressés à l'Autorité Environnementale afin d'étudier si cette révision doit être soumise à évaluation environnementale.

PRECISE que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Hervé DE DEROT, Général Adjoint des Services

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Prise en considération d'un projet d'aménagement dans le périmètre d'étude « Ilot Rambert-Nungesser & Coli ».

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants, L 424-1 et L 300-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2006, révisé les 23/09/2010, 22/09/2011, 14/03/2013 et 25/09/2017, modifié les 24/06/2010, 24/09/2015, le 30/01/2017 et 23/09/2019,

Vu les pièces graphiques annexées à la présente ;

Vu l'annulation par Tribunal Administratif de Cergy Pontoise de la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de Gonesse a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que le secteur « Ilot Rambert-Nungesser & Coli », délimité dans les plans annexés à la présente délibération, est un secteur d'entrée de ville à fort enjeu de composition urbaine, amené à connaître des mutations telles que son aménagement qu'il répond à des objectifs d'intérêt général et doit faire l'objet d'une réflexion d'ensemble,

Considérant que l'article L 424-1 3° du Code de l'urbanisme permet au Conseil municipal de prendre en considération, sur un périmètre précis, un projet d'aménagement qui reste à définir par le biais d'études,

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement à l'étude.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

PREND en considération le projet d'aménagement compris dans le périmètre d'étude « Ilot Rambert-Nungesser & Coli ».

PRECISE que des études urbaines portant sur ce périmètre devront être réalisées afin de définir un projet d'aménagement d'ensemble.

PRECISE que ce périmètre porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées ZS0167, ZS0168, ZS0169, ZS0288, ZS0649, ZS1092, ZS1112, ZS1113, ZS1121, ZS1128, ZS1129, ZS1434, ZS1435 et ZS1436, tel que cela figure dans les plans annexés à la délibération.

PRECISE que les propriétaires des biens susmentionnés, auxquels un refus aura été opposé au terme d'un délai de sursis à statuer, pourront mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur bien.

PRECISE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, à savoir : premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal et inscription au Recueil des Actes Administratifs.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Acquisition des lots 1 et 4 de la copropriété cadastrée AK n°92 située 33 rue de l'Hôtel Dieu.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 à L 2241-7 ; L 1311-9 à L 1311-12 et R 1311-3 à R 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1111-1 ; L 1211-1 ; R 1211-9 et R 1211-10 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie et des finances en date du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le courrier de la SARL « LA CUISINE » de proposition de cession daté du 27 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Considérant l'objectif de renouvellement urbain du centre ancien de Gonesse,

Considérant que le montant de l'acquisition est inférieur au seuil de consultation du service des Domaines,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'acquisition des lots 1 et 4 de la copropriété cadastrée AK n°92 située 33 rue de l'Hôtel Dieu, moyennant le prix principal de cent cinquante mille Euros (150 000 €),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette acquisition qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Le Directeur Général Adjoint des Services

Hervé DE DERROY
Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Acquisition amiable du bail commercial de la SAS AZED Center, sis 30 rue d'Aulnay à Gonesse.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et 2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une opération immobilière mixte de logements et d'activités sur l'îlot du Chemin Vert,

Vu le courrier adressé par Monsieur le Goff, avocat de Monsieur Zehouane à la Ville, en vue de vendre amiablement à la commune le bail commercial exploité par la SAS AZED Center au 30 rue d'Aulnay à Gonesse, au prix de 465.000 Euros,

Considérant que ce projet présente un intérêt pour l'attractivité et le dynamisme de la commune,

Considérant la difficulté de pouvoir proposer à la société Azed Center des conditions de relogement à proximité dans les mêmes conditions,

Considérant le rapport d'expertise réalisé par le cabinet Arexi et estimant l'indemnité à un montant de 423 300 euros,

Considérant l'importance d'aboutir à un accord amiable pour faciliter l'avancée du projet,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Groupe Socialiste et apparentés : 16 Pour
Groupe Communiste et Républicain : 6 Pour
Groupe Agir pour Gonesse : 3 Abstentions
Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse : 5 Contre

APPROUVE l'acquisition à l'amiable du bail commercial de la SAS AZED Center, sise 30 rue d'Aulnay à Gonesse, exploité par Monsieur Zehouane, pour un montant de 465.000 Euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant, et à accomplir toutes démarches en vue de finaliser cette acquisition, et d'en régler les frais afférents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY
Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Grand Paris Aménagement pour la démolition d'un immeuble sis 12 rue du Général Leclerc.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants, L 424-1 et L 300-1,

Vu la délibération n°5/2005 du 13 janvier 2005 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de Gonesse,

Vu la délibération n°3/2010 du 21 janvier 2010 portant approbation du dossier de création modificatif de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites de Gonesse,

Vu l'arrêté municipal n°567/2019 du 6 décembre 2019 portant démolition urgente de la propriété du 16-18 rue du Général Leclerc,

Vu le projet de convention annexé à la présente,

Considérant que la démolition urgente des biens immobiliers sis 16-18 rue du Général Leclerc est actuellement conduite par la Ville, que s'y adosse un bâtiment situé 12 rue du Général Leclerc, propriété de Grand Paris Aménagement, que compte tenu de l'état de dégradation des bâtiments sur ce secteur, et des conséquences sur la stabilité des ouvrages voisins, la Ville et GPA ont souhaité organiser la démolition conjointe et simultanée du 12 et du 16-18 rue du Général Leclerc,

Considérant que la convention objet de la présente organise les conditions de la maîtrise d'ouvrage de la démolition de l'immeuble situé 12 rue du Général Leclerc, dans un objectif d'intérêt général.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur la démolition d'un immeuble sis 12 rue du Général Leclerc.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à demander un permis de démolir concernant l'immeuble sis 12 rue du Général Leclerc.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Henri DE DEROY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Michel COLLE

OBJET : Acquisition de la parcelle ZS 548 appartenant à Espace Habitat Construction (EHC) et rétrocession d'une partie de la parcelle ZS 548 au SIAH.

RAPPORTEURS : Monsieur CAURO
Monsieur DUBOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3211-14, L 3221-1, R 3221-6 et R 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le cahier des charges du Groupe d'habitations « le Moulin d'Etif » du 6 mars prévoyant la rétrocession de la parcelle ZS 548 au profit de la Commune,

Vu le rapport de phase avant-projet sommaire du 11 décembre 2009, concernant l'aménagement de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel sur le quartier du Vignois,

Vu l'avis des Domaines en date du 11 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019,

Considérant que la rétrocession au SIAH d'une partie de la parcelle, lui donne la maîtrise foncière pour finaliser l'aménagement des rives du Croult,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'acquisition du terrain ZS 548 appartenant à EHC moyennant le prix principal de 22 584,00 €.

APPROUVE la rétrocession au SIAH d'une partie du terrain ZS 548 moyennant le prix principal de 4€/m² soit environ 21 020 €.

PRECISE que les frais d'arpentage sont entièrement pris en charge par le SIAH.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le : 24 DEC. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Le Directeur Général Adjoint des Services

Hervé DE DERROY
Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature avec le SIAH d'une convention relative à l'édification d'une clôture en limite du Parc du Vignois.

**RAPPORTEURS : Monsieur CAURO
Monsieur DUBOIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention relative à l'édification d'une clôture en limite du Parc du Vignois,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019,

Considérant l'ouverture au public du Parc du Vignois,

Considérant que la clôture réalisée par le SIAH présente une situation d'insécurité pour les riverains dont le fond de parcelle jouxte le parc,

Considérant la nécessité d'édifier une clôture formée d'un barreaudage vertical, d'un muret surmonté d'une grille ou d'un mur en parpaing selon les choix des riverains,

Considérant la prise en charge à hauteur de 50 % des travaux par le SIAH.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le SIAH une convention relative à l'édification d'une clôture en limite du Parc du Vignois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROT

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Cession partielle des parcelles ZS 487, ZS 451 et ZS 548 aux riverains des rues de la Prairie, de la Source et du Moulin d'Etif en vue de la régularisation de leur occupation.

**RAPPORTEURS : Monsieur CAURO
Monsieur DUBOIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3211-14, L 3221-1, R 3221-6 et R 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les avis des Domaines en date du 18 septembre et du 11 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019,

Considérant que l'aménagement de la plaine du Vignois a conduit à un remembrement de la propriété foncière, qui est l'occasion de régulariser l'occupation par certains propriétaires riverains des rues de la Prairie, de la Source et du Moulin d'Etif d'emprises situées au bord de l'ancien lit du Croult,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la cession partielle des parcelles ZS 487, ZS 451 et ZS 548 aux riverains des rues de la Prairie, de la Source et du Moulin d'Etif, propriétaires des parcelles cadastrées ZS 1605, ZS 452, ZS 510, ZS 512, ZS 513, ZS 549, ZS 551, ZS 552, ZS 553, ZS 554, ZS 555, ZS 556, ZS 482, ZS 483, ZS 484, ZS 485 et ZS 486, en vue de la régularisation de leur occupation au prix de 15 €/m².

PRECISE que les frais d'arpentage et d'actes administratifs seront pris en charge par la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général Adjoint des Services

Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Renouvellement de la garantie d'emprunt au bénéfice de la SA HLM Espace Habitat Construction pour le refinancement de son encours de dette.

RAPPORTEUR : Monsieur JAUREY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant que la SA HLM Espace Habitat Construction a souscrit auprès de la Caisse et Dépôts et Consignations 19 emprunts afin de financer la construction de plusieurs programmes immobiliers à Gonesse (Val d'Oise),

Considérant que la SA d'HLM Espace Habitat Construction a décidé dans le cadre de la réforme du secteur HLM de rallonger la durée de sa dette de 10 ans par voie d'avenant n°85082 passé avec la Caisse et Dépôts et Consignations,

Considérant que le montant de l'encours de dette réaménagé de la SA d'HLM Espace Habitat Construction faisant l'objet de la garantie d'emprunt s'élève à 8.899.297,07 € auquel il faut ajouter les intérêts compensateurs soit au total 9.053.706,33 €,

Considérant que la SA d'HLM Espace Habitat Construction a formulé une demande auprès de la commune de Gonesse visant à solliciter le renouvellement de la garantie à 100 % des prêts réaménagés dont les caractéristiques financières sont annexées à la présente délibération.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Gonesse réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la SA HLM Espace Habitat Construction auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorées des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 16/12/2019 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la commune de Gonesse est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SA HLM Espace Habitat Construction, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Gonesse s'engage à se substituer à la SA HLM Espace Habitat Construction, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires pour en couvrir les charges.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Attribution de l'aide à l'installation d'un système d'alarme anti-intrusion.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2019,

Vu les délibérations n°70 du 15/04/19 et n°199 du 18/11/2019,

Considérant que chaque année, les cambriolages augmentent de 3% à 5% en France, que selon le Ministère de l'intérieur il y aurait un cambriolage toutes les trois minutes et que sur la ville de Gonesse, en 2018 une centaine de cambriolages ont été perpétrés dont 70% sur les secteurs pavillonnaires des Marronniers et du centre-ville : 35 cambriolages sur les Marronniers, 34 au centre-ville, 25 sur le secteur de Saint Blin (comprenant les quartiers de La Madeleine, Les Genévriers et Le Vignois) et 6 sur celui de la Fauconnière,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la ZSP (Zone de Sécurité Prioritaire) à Gonesse en 2014, trois priorités ont été définies dont la lutte contre les cambriolages. Cet axe est également placé en priorité 1 dans la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (fiche action numéro 3),

Considérant que dans la continuité de son action pour faire baisser le nombre de cambriolages, la Ville a proposé dès mai 2015 de rendre les habitants de la commune davantage acteurs de leur propre environnement, en créant un dispositif de participation citoyenne par la désignation de « voisins référents » lesquels procéderont à des actes de prévention et de sensibilisation auprès de leurs voisins (surveillance de la maison d'un voisin absent, signalements de démarcheurs trop insistants, d'actes d'incivilités...). Cette action ayant été approuvée par la Police nationale par l'implication du Délégué à la Cohésion Police Population dans la mise en œuvre du dispositif,

Considérant qu'après une protection d'ordre mécanique type porte blindée, l'installation d'un système d'alarme anti-intrusion représente la seconde étape essentielle pour prétendre à un logement sûr. Outre son effet dissuasif, diverses statistiques démontrent en effet qu'une alarme qui se déclenche fait fuir les cambrioleurs dans 95% des cas,

Considérant les délibérations n°70/2019 susvisées validant la mise en place d'un fonds d'aide à l'installation d'un système d'alarme anti-intrusion comme outil supplémentaire de lutte contre les cambriolages et prévoyant son octroi selon les conditions suivantes :

- ✓ Les bénéficiaires, propriétaires ou locataires de maisons individuelles, choisiront le type de matériel selon leurs besoins et en fonction de leur domicile et équipements (filaire, sans fil, domotique Box...) et afin d'éviter toute contestation en cas de cambriolage malgré un système de protection imposé par la Ville.
- ✓ Le résultat escompté étant de faire chuter le nombre des cambriolages par l'installation d'un système fonctionnel, cette aide sera cependant conditionnée à l'acquisition d'un matériel répondant aux normes françaises (NF) ou européennes (EN).
- ✓ Un bénéficiaire ne pourra profiter que d'un seul financement et ne devra pas être équipé d'un système d'alarme anti-intrusion au moment de sa demande.
- ✓ Il s'agit d'une aide à l'acquisition du système d'alarme et non au fonctionnement de celui-ci.

- ✓ Les formulaires de demande d'aide seront à retirer à l'accueil des structures municipales et téléchargeables sur le site de la Ville.
- ✓ L'acceptation du dossier se fera sur remise d'un devis et l'aide versée en une seule fois par mandat administratif et sur présentation d'une facture acquittée.
- ✓ Ce nouveau dispositif est mise en place à titre expérimental.
- ✓ L'aide accordée peut s'élever à 50% du coût du dispositif mais est plafonnée à 400 € maximum.
- ✓ La décision définitive du calcul du montant du versement de l'aide est adressée au propriétaire après délibération du Conseil municipal.

Considérant que l'enveloppe dédiée à ce projet sur 2019 est de 25 000 €

Considérant que la part consommée a été validée pour un montant de 4 455 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal de poursuivre la démarche d'octroi de cette aide aux personnes l'ayant sollicitée dans les conditions prévues, en l'espèce :

NOM	PRENOM	ADRESSE	DEVIS	FINANCEMENT
Mme PHILIPPE	Christiane	21 rue du Temple	1 200 €	400 €
Mme AKLOUCHE	Samia	12 rue Pierre Lorgnet	306 €	153 €
M. SEBBAR	Mohammed Amin	12 rue de Bourgogne	270 €	135 €
M. FLORENTIN	Jean Claude	10 Villa des Charmes	876 €	400 €
M. GUILLEMIN	Vincent	14 rue Geroges Bizet	1 053 €	400 €
M. ISHAK	Nordine	7 villa des Sorbiers	680 €	340€
TOTAL DE L'AIDE ATTRIBUEE				1 828 €

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE et AUTORISE l'attribution de ces aides à l'installation d'un système d'alarme anti-intrusion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels relatifs à ce dispositif.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE FERROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature du protocole d'engagements renforcés et réciproques dans le cadre du Contrat de ville intercommunal au titre des années 2019-2022.

RAPPORTEUR : Madame GRIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui proroge les contrats de ville 2015-2020 jusque fin 2022,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, rectifié par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de l'ancienne Communauté d'Agglomération Val de France signé en juin 2015, transféré en 2016 à la nouvelle Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et intégrant la commune de Gonesse,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Social du 11 décembre 2019,

Considérant les trois contrats de ville actuellement en vigueur sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, issus des anciens EPCI « Val de France », « Roissy Porte de France » et « Plaines et Monts de France »,

Considérant le fait que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France assure le pilotage commun de ces trois contrats de ville,

Considérant l'existence de dix quartiers prioritaires au sein de l'agglomération, dont deux quartiers prioritaires sur la commune de Gonesse (Fauconnière-Marronniers et Saint-Blin),

Considérant l'adoption de la feuille de route intitulée « Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » en Conseil des ministres le 18 juillet 2018, précisant 40 mesures nationales réparties en 5 programmes (sécurité, éducation, logement, emploi, lien social),

Considérant la circulaire du 22 janvier 2019 du Premier Ministre (n°6057/SG), demandant aux préfets d'engager la rénovation des contrats de ville avec les collectivités d'ici la fin juillet 2019,

Considérant que cette rénovation des contrats de ville doit conduire à l'adoption d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques annexé aux contrats de ville,

Considérant la proposition de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et des communes concernées de rédiger un protocole d'engagements réciproques et renforcés unique, commun aux trois contrats de ville en vigueur sur son territoire,

Considérant la présentation du protocole d'engagements réciproques et renforcés ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le protocole d'engagements renforcés et réciproques dans le cadre du contrat de ville intercommunal au titre des années 2019-2022, tel que joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Adoption de la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2019 – Budget Principal.

RAPPORTEUR : Monsieur JAUREY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le Budget Primitif 2019 approuvé par délibération n°31 en date du 18 mars 2019,

Vu le Compte Administratif 2018 approuvé par délibération n°118 en date du 24 juin 2019,

Vu la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2019 approuvée par délibération n°200 en date du 18 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 décembre 2019,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits votés au Budget Primitif en dépenses et en recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement pour permettre l'exécution du budget jusqu'à la fin de l'exercice,

Entendu l'exposé du Rapporteur, d'où il résulte que la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2019 Principal s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 0,00 €
- Recettes : 0,00 €

Section d'Investissement :

- Dépenses : - 93.970,97 €
- Recettes : - 93.970,97 €

APRES EN AVOIR DELIBERE

Groupe Socialiste et apparentés : 16 Pour

Groupe Communiste et Républicain : 6 Pour

Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse : 5 Abstentions

ADOpte la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif Principal 2019 par chapitre telle que figurant sur le document budgétaire ci-joint.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **26 DEC. 2019**

Publié, le : **- 7 JAN. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DERoy

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Autorisation d'ouverture anticipée de crédits de dépenses en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif Principal 2020.

RAPPORTEUR : Monsieur JAUREY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Considérant que le Budget Primitif 2020 Principal de la ville de Gonesse sera voté après le 1^{er} janvier 2020,

Considérant la nécessité de lancer certaines opérations d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020,

Considérant que conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, ou en l'absence d'adoption du budget avant cette date, il peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les crédits afférents au remboursement de la dette étant exclus de l'assiette de calcul,

Considérant que l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits, que les crédits correspondants doivent être inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Considérant qu'il est opportun d'appliquer les dispositions de l'article L 1612 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans l'attente du vote du Budget Primitif Principal 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 décembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme dans la limite des plafonds indiqués ci-après correspondant au quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2019 Principal, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser et ceci dès le 01 janvier 2020 jusqu'au vote du prochain budget.

Chapitre 20	(rappel BP 2019 hors RAR : 930.000,00 €)	
•	pour les immobilisations incorporelles :	232.500,00 €
Chapitre 21	(rappel BP 2019 hors RAR : 10.982.248,34 €)	
•	pour les immobilisations corporelles :	2.745.562,09 €
Chapitre 23	(rappel BP 2019 hors RAR : 8.496.000 €)	
•	pour les travaux en cours :	2.124.000,00 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Hervé DE DERROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Service d'assurances pour la commune de Gonesse – Lot n°5 : Assurance tous risques expositions – musée – Signature du marché.

RAPPORTEUR : Monsieur JAUREY

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°214 du 18 novembre 2019 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 octobre 2019 et autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises désignées ci-dessous :

N° Lot	Désignation du lot	Société retenue	Prime annuelle (€ TTC)		
			Solution de base	PSE	Total
1	Assurances des dommages aux biens et des risques annexes	Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF) 200, Avenue Salvador Allende 79038 - NIORT Cedex 9	29 828,17		29 828,17
2	Assurance des responsabilités et des risques annexes	SMACL Assurances 149, Avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT Cedex 9	13 790,53	2 154,60	15 945,13
3	Assurance des véhicules et des risques annexes		46 095,87		46 095,87
4	Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus		1 512,92		1 512,92
5	Assurance tous risques expositions – musée	Lot infructueux	TOTAL		93 382,09

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 décembre 2019,

Considérant que l'absence d'offres pour le lot n°5 a conduit le pouvoir adjudicateur à déclarer ce lot sans suite pour cause d'infructuosité et à relancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant que le dossier a été mis à disposition le 23 octobre 2019 avec une remise des offres fixée au 7 novembre 2019,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché, son montant exact et l'identité de son attributaire,

Considérant que le groupe de travail du 12 novembre 2019 a procédé à l'ouverture et à l'analyse du pli,

Considérant qu'au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de la consultation, l'offre de la société SMACL Assurances - 149, Avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 et dont le dossier de candidature est conforme, constitue l'offre la plus avantageuse.

Considérant que le montant de la prime annuelle se décomposera comme suit :

Désignation	Prime annuelle (€ TTC)
Expositions permanentes	3 591,24
Expositions temporaires	1 179,30
Total	4 770,54

Considérant le classement effectué par la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2019,

Considérant l'offre retenue,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces relatives au marché de Service d'assurances pour la commune de Gonesse – Lot n°5 : Assurance tous risques expositions – musée avec la société énoncée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DERROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ».

RAPPORTEUR : Madame MAILLARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission du Développement Social du 11 décembre 2019,

Considérant l'engagement de la ville de Gonesse dans les dispositifs Petite enfance,

Considérant que la CAF actualise le mode de fonctionnement de la Prestation de Service Unique (PSU),

Considérant qu'à ce titre il convient de modifier et compléter la convention PSU des structures d'accueil Petite enfance de la ville de Gonesse.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val D'Oise, l'avenant à la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ».

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DERROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Recensement de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal en vue de la répartition des dotations de l'état en 2020.

RAPPORTEUR : Monsieur BOISSY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 141-3 du Code la Voirie Routière,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Considérant que chaque année, la répartition des dotations de l'Etat et des communes fait intervenir la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal,

Considérant que la commune de Gonesse dispose en août 2019 de 51 536 mètres linéaires de voies ouvertes à la circulation,

Considérant que cette donnée sera prise en compte pour la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement de 2020,

Considérant que la dotation de l'Etat pourra être ainsi calculée sur la totalité des voies ouvertes à la circulation, soit 51 536 mètres linéaires.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

ARRETE le recensement de la longueur de voirie classée dans le patrimoine communal, sur la base de 51 536 mètres linéaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Demande de dégrèvement de la redevance communale sur l'assainissement, formulée par Monsieur et Madame Yaco, domiciliés 4 impasse de Vaucouleurs.

RAPPORTEUR : Monsieur BOISSY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1521-III-2,

Vu la délibération n°62 du 27 mars 2003 fixant le montant de la redevance communale de production d'assainissement,

Vu la demande formulée par VEOLIA EAU pour le compte de Monsieur et Madame YACO,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Considérant que Monsieur et Madame Yaco ont augmenté leur consommation d'eau habituelle de 127 m³ d'eau du fait d'une fuite présente sur la partie privative de leur réseau,

Considérant que Monsieur et Madame Yaco ont sollicité VEOLIA EAU pour un dégrèvement de 127 m³ correspondant à la différence entre la consommation facturée (347 m³) et la consommation moyenne habituelle (220 m³).

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

EMET un avis favorable à la demande de dégrèvement formulée par Monsieur et Madame Yaco, domiciliés 4 impasse de Vaucouleurs à Gonesse.

AUTORISE VEOLIA EAU à réaliser ce dégrèvement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
~~Le Directeur Général des Services~~
Le Directeur Général Adjoint des Services

Hervé DE DERUY
Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

OBJET : Demande de subvention au titre du plan vélo régional.

RAPPORTEUR : Monsieur BOISSY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019,

Vu la demande de crédit au budget 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les déplacements en vélo,

Considérant le besoin d'être accompagné par un cabinet d'étude dans l'optique de s'engager sur les travaux les plus pertinents,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la demande de subvention au titre du plan vélo régional.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

AUTORISE la collectivité à commencer l'étude une fois la subvention votée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DERoy

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Acquisition d'imprimés, de documents sonores et audiovisuels (dvd) destinés au prêt et/ou à la consultation sur place pour les collections de la médiathèque et de la bibliothèque George Sand – Signature des marchés.

RAPPORTEUR : Monsieur HAKKOU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°108 du 27 mai 2019, autorisant le lancement d'une procédure de marché pour l'acquisition d'imprimés, de documents sonores et audiovisuels (dvd) destinés au prêt et/ou à la consultation sur place pour les collections de la médiathèque et de la bibliothèque George Sand selon le mode de l'appel d'offres ouvert, alloti, accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 septembre 2019 pour publication au BOAMP et JOUE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 10 décembre 2019,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché, son montant exact et l'identité de son attributaire,

Considérant que le groupe de travail du 14 octobre 2019 a procédé à l'ouverture et à l'analyse des plis,

Considérant qu'au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de la consultation, les offres des sociétés citées ci-dessous et dont les dossiers de candidature sont conformes, constituent les offres les plus avantageuses.

Lot(s)	Désignation	Entreprises retenues
01	Acquisition d'ouvrages adultes Livres, textes lus et des livres numériques, offre de nouveautés adultes en libre accès (comptoir de vente) et commandes d'ouvrages de fonds	La Générale Librest 128 bis avenue Jean Jaurès Bâtiment 3.6 94200 IVRY SUR SEINE
02	Acquisition d'ouvrages jeunesse Livres, textes lus et des livres numériques, offre de nouveautés jeunesse en libre accès (comptoir de vente et/ou offices) et commandes d'ouvrages de fonds	
03	Bandes dessinées adultes et jeunesse	
04	Acquisition de livres neufs soldés	EXPODIF Collectivités 23 rue Pierre Curie 92400 COURBEVOIE
05	Acquisition de documents sonores musicaux pour adultes et enfants	RDM VIDEO 125-127 bd Gambetta 95110 SANNOIS
06	Acquisition de documents audiovisuels (DVD) pour enfants et adultes avec droits de prêts et/ou consultation négociée	

Considérant le classement effectué par la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2019,

Considérant les offres retenues,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces du marché relatives à l'acquisition d'imprimés, de documents sonores et audiovisuels (dvd) destinés au prêt et/ou à la consultation sur place pour les collections de la médiathèque et de la bibliothèque George Sand avec les sociétés énoncées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le :

24 DEC, 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Henri DE DEROUY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Avis du Conseil municipal sur la demande de dérogation au repos dominical pour l'enseigne E.LECLERC sise centre commercial de la Grande Vallée à Gonesse et les commerces de la galerie marchande attenante, au titre de l'année 2020.

RAPPORTEUR : Monsieur TOUIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment son article L 3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250,

Vu le courrier du 26 août 2019 de la société S.A GONESDIS représentée par l'enseigne E.LECLERC sise centre commercial de la Grande Vallée, 1 avenue Georges Pompidou 95500 Gonesse, sollicitant une dérogation au repos dominical pour dix dimanches de l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ

Groupe Socialiste et apparentés : 15 Pour - 1 Contre : Madame OSSULY

Groupe Communiste et Républicain : 6 Contre

Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse : 5 Pour

DONNE un avis favorable en vue d'accorder une dérogation au repos dominical pour le magasin E.LECLERC ainsi qu'à l'ensemble de la galerie marchande située centre commercial de la Grande Vallée, les dimanches 5 janvier, 21 juin, 28 juin, 30 août, 6 septembre, 1er novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROUY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Avis du Conseil municipal sur la demande de dérogation au repos dominical pour la société PICARD 3-5, avenue Raymond Rambert à Gonesse au titre de l'année 2020.

RAPPORTEUR : Monsieur TOUIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment son article L 3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250,

Vu le courrier du 26 août 2019 de la société PICARD sise 3-5 Avenue Raymond Rambert 95500 Gonesse, sollicitant une dérogation au repos dominical pour quatre dimanche de l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ

Groupe Socialiste et apparentés : 15 Pour - 1 Contre : Madame OSSULY

Groupe Communiste et Républicain : 6 Contre

Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse : 5 Pour

DONNE un avis favorable en vue d'accorder une dérogation au repos dominical pour l'enseigne PICARD située avenue Raymond Rambert, les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Substitution de la SCCV LEVASSOR 1 à la société Les Maisons d'Andréa pour la cession de la parcelle AC 303 sise 10 avenue Gabriel Péri.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3211-14, L 3221-1, R 3221-6 et R 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté N° PC 95277 19 G0017 au bénéfice de la SCCV LEVASSOR 1 représentée par Monsieur Polomat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°44/2019 en date du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Considérant que pour des motifs relatifs au financement et à l'assurance de ce projet de renouvellement urbain, la SCCV LEVASSOR 1 doit se substituer à la société « Les Maisons d'Andréa » pour l'acquisition de la parcelle AC 303 sise 10 avenue Gabriel Péri et qu'il convient dès lors de compléter la délibération initiale,

Considérant que cette cession sera réalisée dans des conditions identiques à la délibération du 18 mars 2019 susvisée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

COMPLETE la délibération n°44/2019 du 18 mars portant autorisation faite au Maire de céder la parcelle cadastrée AC 303 sise 10 avenue Gabriel Péri moyennant le prix de deux cent vingt mille euros (220 000 €) en précisant que cette cession se fera au profit de la société SCCV LEVASSOR 1, représentée par Monsieur Polomat, ou toute société ou toute personne s'y substituant.

PRECISE que cette vente s'effectuera dans les conditions identiques à la précédente délibération.

DIT que cette vente sera précédée d'une promesse de vente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le :

24 DEC. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY
Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Substitution de la SCCV LEVASSOR 1 à la société « Les Maisons d'Andréa » pour la cession de la parcelle cadastrée AC 804 située au 42 avenue Gabriel Péri.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3211-14, L 3221-1, R 3221-6 et R 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°74/2019 en date du 15 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Considérant que pour des motifs relatifs au financement et à l'assurance de ce projet de renouvellement urbain, la SCCV LEVASSOR 1 doit se substituer à la société « Les Maisons d'Andréa » pour l'acquisition de la parcelle AC 804 sise 42 avenue Gabriel Péri et qu'il convient dès lors de compléter la délibération initiale,

Considérant que cette cession sera réalisée dans des conditions identiques à la délibération du 15 avril 2019 susvisée,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

COMPLETE la délibération n°74/2019 du 15 avril 2019 portant autorisation faite au Maire de céder la parcelle cadastrée AC 804 sise 42 avenue Gabriel Péri moyennant le prix de deux cent quarante mille euros (240 000 €) en précisant que cette cession se fera au profit de la SCCV LEVASSOR 1, représentée par Monsieur Polomat, ou toute société ou toute personne s'y substituant.

PRECISE que cette vente s'effectuera dans les conditions identiques à la précédente délibération.

DIT que cette vente sera précédée d'une promesse de vente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Le Directeur Général Adjoint des Services

Hervé DE DERROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Acquisition des lots 3, 6, 8, 18, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33 dans une copropriété située au 56 – 58 rue Galande, cadastrée AN 180, 181, 182 et 184 appartenant à la SCI VICKY au profit de la Commune.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 puis L 2241-1 à L 2241-7 ; L 1311-9 à L 1311-12 et R 1311-3 à R 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1111-1 ; L 1211-1 ; R 1211-9 et R 1211-10 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des Domaines en date du 22 juillet 2019 conforme à la transaction,

Vu le courrier de proposition de cession de la SCI VICKY représentée par Monsieur Georget en date du 6 novembre 2019,

Considérant l'objectif de renouvellement urbain du centre ancien de Gonesse et la nécessité de restructurer et réhabiliter cet immeuble,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'acquisition des lots 3, 6, 8, 18, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33 dans une copropriété située au 56-58 rue Galande et à l'angle de la rue Pierre Lorgnet, cadastrée AN 180, 181, 182 et 184 appartenant à la SCI VICKY au prix de 250 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le :

23 DEC. 2019

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Cession au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France de la parcelle cadastrée ZO 25 Lieu-dit « Chemin de Montservon ».

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants,

Vu les articles L 3211-14, L 3221-1, R 3221-6 et R 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention d'intervention foncière en date du 27 octobre 2017, portant sur l'intervention foncière des terrains communaux du Triangle de Gonesse au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement du Triangle de Gonesse prononcée par arrêté préfectoral n°2018-15000 en date du 20 décembre 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Considérant que la parcelle cadastrée ZO 25 d'une superficie de 56 400 m², propriété communale, est concernée par la Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement du Triangle de Gonesse et se situe dans la zone d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Considérant le dépôt en Préfecture de la demande de cessibilité par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 26 juillet 2019, ainsi que la signature du protocole entre Grand Paris Aménagement et l'Etablissement Public Foncier en date du 29 juillet 2019, permettant l'acquisition des secteurs prioritaires de la partie cœur sud du Triangle de Gonesse,

Considérant que le terrain agricole cadastré ZO 25 appartenant à la commune de Gonesse d'une superficie de 56 400 m², se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en Zone C et D du Plan d'Exposition au Bruit,

Considérant que l'avis des domaines en date du 11 décembre 2019 estime la valeur vénale de la parcelle cadastrée ZO 25 à 9 €/m², majorée de 5% correspondant à une indemnité de remploi du terrain pour un montant total de 532 980 €.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la cession à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France de la parcelle cadastrée ZO 25 sise « Chemin de Montservon », d'une superficie de 56 400 m² et libre de toute exploitation ; moyennant le prix de cinq cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingts euros hors frais d'acte (532 980 €).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les éventuelles servitudes à créer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : ZAC du Centre Ancien : Présentation du Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (C.R.A.C.L.) par Grand Paris Aménagement – Année 2018.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC du Centre Ancien signé en date du 06 août 2012 avec l'EPA Plaine de France, aujourd'hui dénommé Grand Paris Aménagement,

Vu le compte rendu annuel d'activité au 31 décembre 2018, adressé par l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement à la ville de Gonesse,

Vu la présentation du compte rendu annuel d'activité en Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le compte rendu annuel d'activité au 31 décembre 2018, adressé par l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement à la ville de Gonesse, joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : ZAC Multisites : Présentation du Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales (C.R.A.C.L.) par Grand Paris Aménagement – Année 2018.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention publique d'aménagement de la ZAC Multisites signée en date du 08 février 2005,

Vu le compte rendu annuel d'activité au 31 décembre 2018, adressé par l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement à la ville de Gonesse,

Vu la présentation du compte rendu annuel d'activité en Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le compte rendu annuel d'activité au 31 décembre 2018, adressé par l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement à la ville de Gonesse, joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Notifications de l'attribution des aides municipales de l'OPAH-CD attribuées lors de la commission du 25 octobre 2019.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au Budget 2019,

Vu la délibération n°72 du Conseil municipal en date du 24 avril 2017 autorisant le Maire à signer la convention OPAH-CD du centre ancien entre la Ville et l'ANAH,

Vu la délibération n°88 du Conseil municipal en date du 15 avril 2019 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention OPAH-CD du centre ancien entre la Ville et l'ANAH,

Vu la délibération n°65 du Conseil municipal en date du 18 mars 2019 autorisant le Maire à signer le règlement d'attribution des aides municipales de l'OPAH-CD,

Vu la délibération n°162 du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides municipales de l'OPAH-CD,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Considérant que la Ville poursuit son engagement dans le cadre de l'amélioration de l'habitat dans le Centre Ancien de Gonesse,

Considérant qu'une convention OPAH-CD a été signée entre la Ville et l'ANAH pour une durée de cinq ans,

Considérant que pour assurer le suivi-animation de ce dispositif d'accompagnement, la ville a missionné le Cabinet URBANIS,

Considérant que la commission d'attribution du 25 octobre 2019 a validé le dossier présenté dans le tableau ci-dessous,

Adresse	Bénéficiaire	Type d'aide	Coût total travaux HT	Coût total travaux TTC	Q-P individuelle moyenne	autres subventions mobilisées (ANAH/ADP)	Subventions communales sollicitées
56-58 rue Galande (2 Pierre Lorgnet)	Syndicat des copropriétaires	Aide à l'ingénierie	6 908,00 €	8 289,60 €	1 036,20 €	2 417,80 €	3 454,00 €

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le tableau de synthèse des attributions des aides municipales;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, financiers afférents à cette opération;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

OBJET : Notifications de l'attribution des aides municipales du PIG « Rénover pour économiser » attribuées lors de la commission du 25 octobre 2019 - Quartier des Marronniers.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au Budget 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable du 10 décembre 2019,

Considérant que la Ville poursuit son engagement dans le cadre de l'amélioration de l'habitat dans le quartier des Marronniers,

Considérant qu'une convention PIG « Rénover pour économiser » a été signée entre la Ville et l'ANAH pour une durée de trois ans,

Considérant que pour assurer le suivi-animation de ce dispositif d'accompagnement, la Ville a missionné le Cabinet URBANIS,

Considérant qu'en complément des subventions de l'ANAH, la Ville aide financièrement les propriétaires désirant réaliser des travaux de rénovation énergétique, au moyen d'un règlement d'attribution des aides validé lors du Conseil municipal du 18 décembre 2017,

Considérant que la commission d'attribution du 25 octobre 2019 a validé les dossiers présentés dans le tableau ci-dessous,

Nom propriétaire	Adresse du bien subventionné	Travaux subventionnables		SUBVENTIONS				Total subventions	Montant reste à-charge
		Montant HT des travaux subventionnables	Montant TTC des travaux subventionnables	Subventions Ville	Subventions Anah	Prime ASE	Subventions CNAV		
BENER	93 avenue Alexandre Gassien	25 975,00 €	27 403,63 €	3 896,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	- €	15 896,00 €	11 507,63 €
DEMIR	11 avenue Léon Grandfils	16 934,00 €	17 865,37 €	2 540,00 €	8 467,00 €	1 693,00 €	- €	12 700,00 €	5 165,37 €
OG	144 avenue des Myosotis	16 844,00 €	17 770,42 €	2 527,00 €	8 422,00 €	1 684,00 €	3 500,00 €	16 133,00 €	1 637,42 €
TANRIVERDI	19 avenue du Muguet	20 064,50 €	21 168,05 €	3 010,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	- €	15 010,00 €	6 158,05 €
ORCUN	1 rue des Dalhias	17 689,00 €	18 661,90 €	2 653,00 €	8 845,00 €	1 769,00 €	- €	13 267,00 €	5 394,90 €
VIREVIALLE	33 avenue des Myosotis	17 175,80 €	18 120,47 €	2 576,00 €	8 588,00 €	1 718,00 €	2 500,00 €	15 382,00 €	2 738,47 €
DUNDAR	31 avenue du Muguet	23 085,00 €	24 354,67 €	3 463,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	- €	15 463,00 €	8 891,67 €
YOUSIF EMLEK	26 avenue du Muguet	20 460,00 €	21 585,30 €	3 069,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	- €	15 069,00 €	6 516,30 €
KIAKWAMA LUBUMA	1 place André Germain	23 314,00 €	24 596,27 €	3 497,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	- €	15 497,00 €	9 099,27 €
LE BRET	132 avenue des Myosotis	14 404,00 €	15 196,22 €	2 161,00 €	7 202,00 €	1 440,00 €	- €	10 803,00 €	4 393,22 €
SOLER	134 avenue des Myosotis	12 624,00 €	13 318,32 €	1 894,00 €	6 312,00 €	1 262,00 €	- €	9 468,00 €	3 850,32 €
EKINCI	55 avenue des Myosotis	22 295,00 €	23 511,20 €	3 344,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	18 844,00 €	4 667,20 €
ADITKI	8 place des Marguerites	18 133,00 €	19 130,31 €	2 720,00 €	9 067,00 €	1 813,00 €	- €	13 600,00 €	5 530,31 €
SALMAN	48 avenue Léon Grandfils	20 379,00 €	21 449,84 €	3 057,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	- €	15 057,00 €	6 392,84 €
DISLI	70 avenue des Myosotis	17 504,00 €	18 466,72 €	2 626,00 €	8 752,00 €	1 750,00 €	- €	13 128,00 €	5 338,72 €
KAREMAN	25 avenue du Muguet	17 676,80 €	18 649,13 €	2 652,00 €	8 838,00 €	1 768,00 €	- €	13 258,00 €	5 391,13 €
EI MOKHTARI	13 avenue des Hortensias	14 450,00 €	15 325,75 €	2 168,00 €	7 225,00 €	1 445,00 €	- €	10 838,00 €	4 487,75 €
CARAT	67 avenue Alexandre Gassien	36 642,00 €	39 110,88 €	5 986,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	21 486,00 €	17 624,88 €
OGUZ	8 place des Dalhias	16 011,40 €	16 892,03 €	2 402,00 €	8 006,00 €	1 601,00 €	- €	12 009,00 €	4 883,03 €
KELLEKCI	32 avenue du Muguet	16 984,00 €	17 918,12 €	2 548,00 €	8 492,00 €	1 698,00 €	- €	12 738,00 €	5 180,12 €
MOUAOUED	56 avenue Alexandre Gassien	18 476,00 €	19 492,13 €	2 771,00 €	9 238,00 €	1 848,00 €	3 500,00 €	17 357,00 €	2 135,13 €
KAN	4 avenue des Mimosas	29 797,80 €	31 436,67 €	4 470,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	- €	16 470,00 €	14 966,67 €
TOTAL		436 918,30 €	461 423,40 €	66 030,00 €	197 454,00 €	39 489,00 €	16 500,00 €	319 473,00 €	141 950,40 €

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le tableau de synthèse des attributions des aides municipales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, financiers afférents à cette opération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DERoy

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Approbation et signature avec le SIGIDURS, d'une convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées sises avenue Léon Grandfils.

RAPPORTEUR : Monsieur DUBOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable en date du 10 décembre 2019,

Considérant les travaux de réfection de la chaussée avenue Léon Grandfils avec réhabilitation du parking à proximité de l'école Charles Perrault et implantation d'une plateforme de conteneurs enterrés,

Considérant que la collecte des déchets ménagers est la compétence du SIGIDURS, et que toute pose de conteneurs enterrés est actée par le biais d'une convention d'usage et d'implantation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le SIGIDURS, une convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées sises avenue Léon Grandfils.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **23 DEC. 2019**

Publié, le : **24 DEC. 2019**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Hervé DE DEROUY

Michel COLL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.